

Séance du 17 DECEMBRE 2024



Présents : Jean-Louis BALLARINI Maire, Nicole SEVESTRE 1^{ère} adjointe, René ECKENFELDER 2^{ème} adjoint, Michel ARTISSON, Gautier KALMES, Pierre BERTRAND, Martine POINSIGNON-COSTA.

Absents : Alain LURION

Excusés : Edith BOHRER-JAUZE, Fabienne RESTELLI.

Procurations :

Date de la convocation : 06/12/10/2024

Date de l'affichage : 16/12/2024

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 10

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de conseillers votants : 9

Nombre de conseillers absents : 1

Nombre de procuration : 2

Nicole SEVESTRE est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a invité l'assemblée à observer une minute de silence en hommage à Monsieur Alain PETTE Maire de la commune de Chieulles de mars 2008 à juin 2015.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance est ouverte à 20h30 et donne lecture de l'ordre du jour

Ordre du Jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22/10/2024,
- Approbation de l'attribution d'un Fonds de Concours Métropolitain
- Renoncement d'un fond de concours
- Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de Charly-Oradour
- Demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau
- Accroissement temporaire d'activité régularisation
- Création de poste
- Décision modificative n°2

- Divers

DCM 2024/39 Approbation du procès-verbal du 22 octobre 2024

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 22/10/2024

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024/40 Approbation d'un fond de concours métropolitain

La présente délibération a pour objet d'approuver le fonds de concours de l'Eurométropole de Metz pour le projet suivant :

Achat d'un ordinateur fixe et d'un ordinateur portable pour la mairie et ses adjoints

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 25 novembre 2024, a rendu un avis positif pour l'attribution des Fonds de Concours pour les projets :

Achat d'un ordinateur fixe et d'un ordinateur portable pour la mairie et ses adjoints pour un montant de 598 €

Après cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 05 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain

SOUS RESERVE d'une délibération du Conseil Métropolitain attribuant un Fonds de Concours dans les mêmes conditions,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.

ACCEPTÉ l'attribution du fond de concours pour le projet d'achat d'un ordinateur fixe et d'un ordinateur portable pour la mairie et ses adjoints pour un montant de 598 €

ACCEPTÉ le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024/41 Renoncement d'un fond de concours

La présente délibération a pour objet de renoncer au fonds de concours de la Métropole pour le projet d'aménagement de la traversée du village de Chieulles M 69c

Présentation succincte du projet :

- *Objectifs du projet : sécuriser la traversée du village*
- *Description de l'opération : travaux de voirie et cheminement piéton*
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain, notamment l'article II.4 portant renoncement au fonds de concours pour financement de travaux de compétence métropolitaine,

CONSIDERANT, qu'afin de financer le projet d'aménagement de la traversée du village de Chieulles M 69c, la commune de Chieulles a demandé à renoncer à une partie du fonds de concours à hauteur de **112 793,00 euros**.

ACCEPTE de renoncer au fonds de concours pour le projet d'aménagement de la traversée du village de Chieulles M 69c, pour un montant de **112 793,00 euros**.

AUTORISE Madame, Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024/42 Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Charly-Oradour

Le conseil municipal prend connaissance du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Charly-Oradour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- N'émet aucune observation sur le projet et donne un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du PLU de Charly-Oradour.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024/43 Demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau

Le conseil municipal prend connaissance de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réhabilitation et extension de la station de traitement des eaux usées à HAUCONCOURT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- N'émet aucune observation sur le projet et donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réhabilitation et extension de la station de traitement des eaux usées à HAUCONCOURT.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024/44 Accroissement temporaire d'activité

L'assemblée,

Vu le code général de la fonction publique, article L332-23 1° et 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois (*maximum 6 mois*) allant du 16/11/2024 au 16/02/2025 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie pour une durée hebdomadaire de services de 20/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 8^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par les articles L332-23 1° et 2° du CGFP.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet soit 22/35^{ème} pour assurer le secrétariat de mairie à compter du 16 novembre 2024 pour une durée de 1 an.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C2 de la filière administrative au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C2 dans les conditions fixées par l'alinéa 6 de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sur la base du 8^{ème} échelon.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2024/46 Décision modificative n°2

Vu l'insuffisance de crédit au chapitre 012, pour payer les cotisations, il est nécessaire de prendre la décision modificative de crédits suivante :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
011	60633	Fournitures de voirie	-750,00 €

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
012	6413,	Personnel non titulaire 1	+ 750,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'**APPROUVER** cette modification de crédits.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 21h05.

Le Maire

La secrétaire de séance



Jean-Louis BALLARINI



Nicole SEVESTRE